N° 28

FRC 20639

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 21099

NOUVELLE RÉDACTION

Du projet de résolution présenté par LEGIER, *sur les droits de greffe.*

LE Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant qu'il est juste & instant de faire tourner au profit du trésor national la perception des droits de greffe des tribunaux civils & de commerce;

Déclare qu'il y a urgence.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de greffe des tribunaux civils de commerce

THE NEWBERRY LIBRARY

& de paix, dans toute la République, ſont déclarés appartenir à la nation, & ne pourront, à partir de la publication de la préſente loi, être perçus que pour le compte du tréſor public.

II.

Il ne ſera perçu d'autres droits de greffe que ceux fixés par la préſente loi; dans cette perception, ne ſeront point compris le coût du papier timbré & l'enregiſtrement.

III.

La régie des domaines fournira au greffier de chaque tribunal un papier timbré, portant cette empreinte: *Droits de greffe.*

IV.

Chaque feuille portera ſur ſon empreinte la quotité du droit à percevoir ſur les expéditions de chaque eſpèce d'actes ou jugemens, & le greffier n'en pourra délivrer aucune que ſur ce papier, à peine d'une amende de 100 francs & de reſtitution du droit perçu.

V.

Les expéditions des jugemens rendus à l'audience, celles des interrogatoires, procès-verbaux, rapports d'experts, jugemens d'interdiction ou d'homologation d'avis de parens, tous jugemens ou déciſions arbitrales rendues exécutoires par ces tribunaux, ordonnances de référé, ſoit contradictoires, ſoit par défaut, ordonnances de permis d'aſſigner, ſaiſir-gager,

revendiquer, toutes ordonnances enfin seront rolées & payées à raison de 2 francs le rôle.

V I.

Chaque rôle sera de deux pages, chaque page contiendra vingt-cinq lignes de huit à dix syllabes & la marge du cinquième de la page; le nombre des lignes sera marqué par le filigrane du papier.

V I I.

En attendant que le timbre prescrit par l'article III ait été fabriqué, le *visa* du receveur de l'enregistrement y suppléera.

V I I I.

Les expéditions d'actes de voyages, d'exclusion de tribunaux, de renonciation, de soumission de caution, de reprise d'instance, de déclaration affirmative, dépôt de pièces ou de répertoire de notaire, certificats délivrés par greffiers pour objets relatifs à leurs fonctions, & généralement de tous actes non spécifiés dans la présente loi, seront payées à raison de 3 francs.

I X.

Il sera perçu pour l'expédition de l'acte d'inscription au greffe, *pour forme d'insinuation*, de tous jugemens d'interdiction, de séparation de biens, de succession vacante, un droit de 4 francs.

X.

Il sera perçu pour l'expédition de l'inscription en faux 3 fr., & pour celle des moyens de faux 12 francs.

XI.

Dans toutes les causes d'appel des tribunaux civils & de commerce, le droit de greffe sera double.

XII.

Les greffiers ne pourront délivrer aux parties l'expédition d'aucun acte sans qu'au préalable les droits de greffe & d'enregistrement n'aient été acquittés, sous peine de demeurer garans desdits droits & de 100 fr. d'amende.

XIII.

La perception du droit d'expédition revenant à la nation sera faite par le receveur de l'enregistrement; les greffiers sont autorisés à retenir les droits & remises qui leur sont attribués par la présente loi.

Le décompte en sera fait à la fin de chaque mois, par le préposé de la régie de l'enregistrement.

XIV.

Il sera accordé aux greffiers;

SAVOIR,

A celui du département de la Seine un quart du produit des perceptions faites des droits de greffe jusqu'à la

somme de 300,000 francs, & un dixième dans le produit au-delà, à quelque somme qu'il puisse monter.

Aux greffiers des départemens dont les tribunaux siégent dans des communes d'une population au-delà de cinquante mille ames & au-dessus, également un quart.

Aux greffiers des départemens dont les tribunaux siégent dans des communes d'une population de trente mille ames & au-dessus, un tiers;

Et à ceux de tous les autres départemens, la moitié.

XV.

Le greffier de chaque tribunal demeure chargé, à ses frais, du traitement des commis assermentés & de tous les autres commis & employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, de celui des expéditionnaires, des frais de bureau, papier, encre, plumes, lumière & chauffage des commis, & généralement de toutes les dépenses relatives au greffe.

XVI.

Les greffiers des tribunaux civils & de commerce tiendront un registre coté & paraphé; savoir, pour le tribunal civil, par le président d'âge; pour celui de commerce, par le président. Ces registres contiendront, jour par jour, l'état de chaque nature d'expédition délivrée aux parties, & leur produit.

XVII.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

XIX.

La présente résolution sera imprimée & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.